

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DE MONUMENTS HISTORIQUES. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MASSUGAS (Gironde)

appartenant à la Commune de Massugas,

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

21 NOV 1925

6-484-1924. [10713]